



LA DOUANE ET LA PLAISANCE

Guide des formalités à l'usage
des acheteurs et des propriétaires de navire
ou de scooter des mers





LES NAVIRES / 4

Les formalités douanières à accomplir lors de l'achat / 5

La francisation et l'immatriculation / 5

L'hypothèque maritime / 10

Les formalités douanières à accomplir en tant que propriétaire d'un navire de plaisance francisé ou sous passeport / 10

Les dispositions fiscales / 10

— le droit annuel de francisation et de navigation / 10

— le droit de passeport / 14

Les modifications de la situation juridique du navire / 14

Le prêt, la location, le transport rémunéré de personnes / 15

La croisière à l'étranger / 15

Les contrôles exercés par la douane / 17

Quelques particularités applicables dans les départements et collectivités d'outre-mer / 18

Dans les DOM / 18

Dans les COM / 18



LES SCOOTERS DES MERS / 20

Les formalités douanières à accomplir lors de l'achat / 21

La francisation et l'immatriculation / 21

Les formalités douanières à accomplir en tant que propriétaire d'un scooter des mers francisé ou sous passeport / 23

Les dispositions fiscales / 23

— le droit annuel de francisation et de navigation / 23

— le droit de passeport / 24

Les modifications de la situation juridique du scooter des mers / 24

Les contrôles exercés par la douane / 25

Quelques particularités applicables dans les départements et collectivités d'outre-mer / 25

ANNEXES / 26

1. Navires : pièces à fournir pour constituer votre dossier de francisation et d'immatriculation / 26
2. Scooters des mers : pièces à fournir pour constituer votre dossier de francisation / 27

Cette brochure présente l'essentiel des formalités douanières que vous devrez effectuer à l'occasion de l'achat, de l'utilisation ou de la revente de votre navire ou de votre scooter des mers.

C'est un document simplifié, à caractère informatif, qui ne saurait se substituer aux textes réglementaires en vigueur.



Vous souhaitez



● connaître les coordonnées des bureaux de douane compétents pour la navigation ?

- Consultez le **site Internet** de la douane : douane.gouv.fr
- Accédez à l'**annuaire géolocalisé** des services douaniers : <https://bit.ly/2AwaZwJ>

● connaître les coordonnées des conservateurs des hypothèques maritimes ?

- Consultez leur liste sur douane.gouv.fr



● poser vos questions douanières à un téléconseiller d'Infos douane Service ?

- Par **téléphone** :

0 811 20 44 44

Service 0,06 €/mn + prix d'appel

+33 1 72 40 78 50

Hors métropole ou étranger

- Par **courriel** : ids@douane.finances.gouv.fr

A photograph of a sailboat deck with a blue text box overlay. The deck is made of light-colored wood planks and has a white cabin structure in the background. The sky is blue with white clouds. The text 'LES NAVIRES' is written in white capital letters on the blue background.

LES NAVIRES

Les formalités douanières à accomplir lors de l'achat

Au moment de prendre la mer, tout navire de plaisance doit disposer d'un titre de navigation.

La francisation et l'immatriculation

Les navires de plaisance ou de sport destinés à être utilisés en mer, d'une longueur de coque supérieure ou égale à 7 m ou d'une longueur de coque inférieure à 7 m mais dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux (puissance administrative), **sont francisés par la douane et immatriculés par le service des affaires maritimes.** La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages qui s'y attachent (article 217 du code des douanes).

La longueur de coque est définie par la norme NF EN ISO 8666-2016. Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués « CE ».

Un navire n'a pas besoin d'être jaugé pour être francisé.

Le jaugeage des navires de plaisance, dont la longueur, au sens de la convention internationale de Londres (1969), est inférieure à 24 m, n'est pas obligatoire.

Les navires d'une longueur de coque inférieure à 7 m et dont la motorisation est inférieure à 22 chevaux (puissance administrative) sont **dispensés de francisation.**

Pour ces navires, une carte de circulation est délivrée par les affaires maritimes.

De même, les embarcations, mues exclusivement par l'énergie humaine, quelle que soit leur longueur de coque, ne sont pas francisées et sont seulement immatriculées par le service des affaires maritimes.



**Adressez-vous au service des affaires maritimes pour
une information sur l'immatriculation et le jaugeage :**



developpement-durable.gouv.fr

Pour pouvoir être francisé, le navire doit remplir les trois conditions suivantes :

1. appartenir pour moitié au moins :

- soit à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un État de l'Espace économique européen (EEE), ayant leur résidence principale en France ou y ayant leur domicile ;
- soit à des sociétés dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un État de l'EEE ;

2. avoir été construit dans l'UE ou y avoir acquitté les droits et taxes exigibles ;

3. avoir fait l'objet d'un contrôle de sécurité.

■ Navire acheté en France, neuf ou d'occasion

Pour franciser et immatriculer votre navire neuf, vous devez adresser un dossier comportant un certain nombre de documents (cf. annexe 1 page 26) au service des douanes du port d'attache de votre choix (voir page 3), lequel transmettra votre demande au service des affaires maritimes choisi pour l'immatriculation.

Si vous achetez un navire d'occasion déjà francisé, vous devez présenter l'acte de vente dans un **délai d'un mois** au service des douanes (cf. annexe 1 page 26), qui délivrera un nouvel acte de francisation (voir également page 15 « Changement de propriétaire » et l'annexe 1 page 26).



Avant tout achat, renseignez-vous auprès du conservateur des hypothèques maritimes dont dépend le bureau de douane du port d'attache du navire pour savoir si ce dernier n'est pas hypothéqué.

■ Navire acheté hors de France, neuf ou d'occasion

Les formalités de francisation et d'immatriculation sont les mêmes que pour les navires neufs achetés en France (voir ci-dessus et annexe 1), sous les réserves suivantes :

- **Navire acquis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France**

Pour ceux d'une longueur supérieure à 7,5 m, vous devez être en mesure de justifier, lors de leur francisation, de la régularité de leur situation fiscale au moyen d'un document fourni par le centre des impôts (de votre domicile ou du lieu de stationnement de votre navire ou du lieu d'immatriculation de votre navire).

Sont considérés comme neufs, les navires vendus dans les trois mois suivant leur première mise en service ou ayant navigué moins de 100 heures. Si leur longueur dépasse 7,5 m, la TVA devra être acquittée par l'acquéreur, au taux en vigueur en France, au centre des impôts (renseignez-vous auprès d'un centre des impôts).

Le navire d'occasion ne donne pas lieu au paiement de la TVA en France si l'acheteur est un particulier. Vous devez toutefois fournir, lors du dépôt de la demande de francisation, le certificat de radiation du pavillon étranger remis par le vendeur, ainsi que le justificatif fiscal, que vous obtiendrez auprès du centre des impôts, si votre navire dépasse 7,5 m.

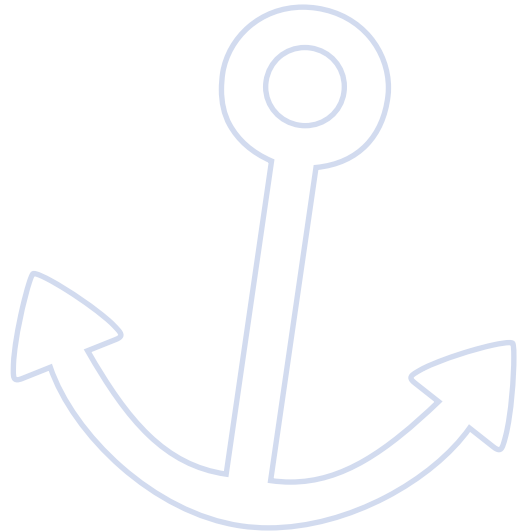
● Navire acquis en dehors de l'Union européenne

1. Formalités liées à l'importation du navire

Lors de l'importation d'un navire, vous devez fournir au bureau de douane d'importation :

- une déclaration d'importation (modèle DAU) dûment remplie : si vous êtes un particulier, le service des douanes établira la liquidation selon vos indications verbales ;
- la facture d'achat du navire (en deux exemplaires).

Au moment de l'importation, vous paierez des droits et taxes calculés à partir de la valeur d'achat du navire. Ils seront payables **immédiatement à la douane**.



À titre indicatif,
ce tableau vous donne
les taux en vigueur

	DROITS DE DOUANE		TVA
	Pays associés à l'Union européenne ¹	Autres pays	
Navires GONFLABLES - n'excédant pas 100 kg - plus de 100 kg	Exempt Exempt	2,7 1,7	20 % 20 %
Navires À VOILE - pour la navigation maritime ² - autres, n'excédant pas 100 kg - autres, plus de 100 kg	Exempt Exempt Exempt	Exempt 1,7 1,7	20 % 20 % 20 %
Navires À MOTEUR IN BOARD - pour la navigation maritime ² - autres	Exempt Exempt	Exempt 1,7	20 % 20 %
AUTRES Navires - n'excédant pas 100 kg - plus de 100 kg	Exempt Exempt	2,7 1,7	20 % 20 %

¹ Y compris les pays bénéficiant d'un accord commercial avec l'Union européenne.

² Et de 12 m au moins.

NOTA : l'importation d'un navire peut, sous certaines conditions, s'effectuer en **franchise** de droits et taxes à l'occasion d'un **transfert de résidence**.



ATTENTION : les services douaniers peuvent effectuer un contrôle de conformité des navires de plaisance importés, sur la base du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996, transposant la directive 94/25/CE du 16 juin 1994, modifié.

Les navires de plaisance complets, neufs ou d'occasion, dont la coque a une longueur comprise entre 2,50 et 24 m doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de santé, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs.

À ce titre, pensez à vérifier la présence sur le navire des éléments suivants :

- un marquage CE ;
- une plaque constructeur ;
- le numéro d'identification de la coque (CIN – Craft Identification Number) ;
- les documents d'accompagnement obligatoires, que sont la déclaration écrite de conformité ou l'attestation d'examen de type, délivrée par un organisme notifié¹ ;
- le manuel du propriétaire, qui comprend les informations sur le navire, ses équipements et la manière de s'en servir, notamment les limites d'utilisation.

2. Formalités liées à la francisation du navire importé

Vous devez joindre au dossier de demande de francisation (cf. annexe 1 page 26) un exemplaire de la déclaration d'importation visée par le bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne.

S'il s'agit d'un navire d'occasion, vous avez également à fournir le certificat de radiation du pavillon étranger que vous aura remis le vendeur.

3. Quelques cas particuliers

Pour les navires de pêche convertis à la plaisance, vous devez :

- acquitter la TVA sur la valeur d'occasion du navire auprès de la douane,
- faire procéder au changement d'armement du navire auprès des affaires maritimes et de la douane.

Les copropriétaires d'un navire doivent déposer une seule déclaration par navire, en précisant leur identité et la part que chacun détient.

¹ Les 2 organismes français notifiés sont :

- Bureau Veritas, 17bis, place des Reflets - La Défense 2 - 92055 Paris La Défense Cedex — Site Internet : bureauveritas.fr
- Institut pour la Certification et la Normalisation dans le Nautisme - 40, avenue du Lazaret 17000 La Rochelle — Site Internet : icnn.fr

L'hypothèque maritime

Lorsque vous achetez un navire de plaisance à crédit, l'organisme qui vous consent le prêt peut vous demander une garantie sous forme d'hypothèque prise sur le navire concerné, même s'il est en cours de construction.

Cette hypothèque doit faire l'objet, de la part de l'organisme prêteur du propriétaire, d'une inscription auprès du conservateur des hypothèques maritimes, dans le ressort de la circonscription duquel se trouve le port d'attache du navire.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit égal à 0,5 % du montant de la créance.

Les formalités douanières à accomplir en tant que propriétaire d'un navire de plaisance francisé ou sous passeport

Les dispositions fiscales

Les navires francisés sont soumis à un droit annuel perçu par la douane. Ce droit est dû par le propriétaire du navire sous le nom de **droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)**.

■ Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

● Au moment de la francisation

Un droit est perçu en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin de l'année (un mois entamé = un mois entier).

Ainsi, pour un navire francisé en juin, la somme à payer sera de 7/12^e du droit annuel.

- **Chaque année**

Un avis de paiement en € vous est adressé : le montant diffère selon la longueur de coque du navire et la puissance du ou des moteurs, avec, le cas échéant, un **abattement pour vétusté**.



ATTENTION : les modalités de paiement du DAFN sont les suivantes :

- le traitement matériel des chèques est assuré par le centre d'encaissement du Trésor public de Lille ;
- l'ensemble des opérations comptables est centralisé auprès d'un seul poste comptable des douanes : la recette interrégionale / régionale des douanes.

Si vous souhaitez payer le droit dont vous êtes redevable par **chèque** libellé à l'ordre du Trésor public, vous devez **IMPERATIVEMENT** l'adresser, accompagné du talon détachable figurant en bas de l'avis de paiement, au centre d'encaissement du Trésor public de Lille 59885 Lille Cedex 09, au moyen de l'enveloppe à fenêtre jointe à votre avis de paiement.

Si vous souhaitez régler le droit dont vous êtes redevable par **virement**, vous l'effectuerez sur le compte bancaire de la recette interrégionale / régionale des douanes dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement.

Si vous souhaitez payer le droit par un **autre moyen de paiement**, vous contacterez la recette interrégionale / régionale des douanes dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement.



Pour tout renseignement relatif à l'assiette du droit (tranches de taxation, droits moteurs, exonérations, abattements pour vétusté, etc.), adressez-vous au bureau de douane du port d'attache de votre navire, dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement.

● Modalités de calcul du droit annuel de francisation et de navigation



ATTENTION : les tarifs ci-dessous sont susceptibles d'être modifiés en cas d'évolution de la législation fiscale (vous reporter au site Internet douane.gouv.fr)

Un abattement est prévu pour vétusté :

DROIT SUR LA LONGUEUR DE LA COQUE DU NAVIRE	
Longueur de coque	Droit
Moins de 7 m	Exonération
De 7 m inclus à 8 m exclus	77 €
De 8 m inclus à 9 m exclus	105 €
De 9 m inclus à 10 m exclus	178 €
De 10 m inclus à 11 m exclus	240 €
De 11 m inclus à 12 m exclus	274 €
De 12 m inclus à 15 m exclus	458 €
De 15 m et plus	886 €
DROIT SUR LE MOTEUR (puissance administrative*)	
Jusqu'à 5 CV inclus	Exonération
De 6 à 8 CV	14 € par CV au-dessus du 5 ^e
De 9 à 10 CV	16 € par CV au-dessus du 5 ^e
De 11 à 20 CV	35 € par CV au-dessus du 5 ^e
De 21 à 25 CV	40 € par CV au-dessus du 5 ^e
De 26 à 50 CV	44 € par CV au-dessus du 5 ^e
De 51 à 99 CV	50 € par CV au-dessus du 5 ^e
Taxe spéciale	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu est remplacé par une taxe spéciale de 64 € par CV

* Voir formule de calcul page suivante

NOTA :

- le DAFN n'est pas perçu lorsque son montant, par navire, est inférieur à 76 €.
- un barème spécifique existe pour les navires d'une longueur de coque d'au moins 30 mètres et d'une puissance réelle des moteurs d'au moins 750 kw.
- pour les navires dont le port d'attache est en Corse et qui y ont séjourné au moins une fois durant l'année écoulée, le taux est fixé par la collectivité de Corse. Il doit être compris entre 50 % et 90 % du droit prévu pour la même catégorie.

*CALCUL DE LA PUISSANCE ADMINISTRATIVE DES MOTEURS

Elle est calculée selon la formule $P = K.N.d^2.l$

dans laquelle :

- K** représente une constante égale à 0,0045
- N** représente le nombre de cylindres
- d** représente l'alésage en centimètres
- l** représente la course en centimètres

Pour les navires ayant plusieurs moteurs **fixes**, la puissance administrative retenue pour le calcul du droit est égale à la puissance cumulée des moteurs.

Pour les navires équipés de moteurs **mobiles**, le montant du droit sur le moteur résulte des calculs réalisés pour chacun des moteurs, pris séparément.

Un abattement est prévu pour vétusté :

- 33 % pour les navires de 10 à 20 ans inclus
- 55 % pour les navires de 20 à 25 ans inclus
- 80 % pour les navires de plus de 25 ans

L'abattement s'applique à partir du **1^{er} janvier** de l'année suivant l'année de construction du navire.

Les navires équipés de moteurs ayant une puissance administrative totale égale ou supérieure **100 CV** sont soumis à une **taxe spéciale** qui ne bénéficie d'aucun abattement, ni pour vétusté, ni pour les cinq premiers CV (cf. page 12).

Certains navires sont exonérés du DAFN : les embarcations mues principalement par l'énergie humaine, les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques, les navires classés monument historique, les bateaux d'intérêt patrimonial.

Le savez-vous ? Une part conséquente du montant du produit du droit annuel de francisation et de navigation est affecté au Conservatoire des espaces du littoral et des rivages lacustres (CELRL).



Pour tout renseignement relatif au DAFN (taux, périodicité, réclamation, etc.), adressez-vous au chef du bureau de douane du port d'attache de votre navire (voir page 3).

■ Le droit de passeport

Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui disposent d'une résidence principale en France et sont propriétaires et/ou utilisateurs d'un navire de plaisance battant pavillon étranger, doivent être titulaires d'un passeport, délivré par le chef du bureau de douane du port d'attache de leur choix, contre paiement d'un droit de passeport.

Pour la délivrance de ce passeport, vous devez fournir une documentation technique indiquant les caractéristiques principales du navire et une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de la régularité de la situation fiscale du navire (cf. page 6 « Navire acheté en France » et « Navire acheté hors de France »).

Le droit de passeport est calculé selon les modalités du droit annuel de francisation et de navigation (voir page 12).

Une majoration est prévue pour les navires battant pavillon d'un pays qui n'a pas conclu d'accord avec la France.



Les modifications de la situation juridique du navire

■ Le changement de nom du navire

Une demande écrite doit être adressée au chef du bureau de douane du port d'attache. Pour les navires de 24 m et plus, un certificat de non-similitude de nom, délivré par les affaires maritimes, doit être joint.

Si vous désirez changer le nom de votre navire lors de la mutation de propriété, il vous faudra joindre votre demande au dossier de mutation. Un nouvel acte de francisation vous sera délivré, sans frais.

■ Le changement de port d'attache

La demande de changement de port d'attache doit être déposée en double exemplaire, au bureau de douane du port indiqué sur l'acte de francisation.

Le formulaire de demande (n° Cerfa 12811*01) est disponible sur le site Internet de la douane : douane.gouv.fr

■ La modification des caractéristiques du navire

Vous devez obtenir une autorisation du service des affaires maritimes. Certaines de ces caractéristiques doivent être inscrites sur l'acte de francisation en cas de modification des caractéristiques de votre navire francisé et sur le titre de navigation (par exemple, le changement de puissance du moteur). Elles sont prises en compte pour déterminer le montant du DAFN ou du droit de passeport.

■ Le changement de propriétaire

Les formalités à accomplir sont les mêmes que celles exigées pour l'achat d'un navire d'occasion déjà francisé. Vous devez présenter l'acte de vente **dans un délai d'un mois** au service des douanes, qui vous délivrera un nouvel acte de francisation après enregistrement de votre demande de francisation.



ATTENTION : à défaut d'accomplissement des formalités de transfert de propriété, le vendeur reste le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation lui sera réclamé.



Le prêt, la location, le transport rémunéré de personnes

■ Le prêt

Le prêt à titre gracieux est autorisé sans formalité. L'emprunteur doit simplement avoir à bord l'acte de francisation et un courrier du propriétaire attestant que le navire a été prêté aux personnes se trouvant à bord.

■ La location de particulier à particulier et par des sociétés spécialisées

Un contrat de location doit être signé par les intéressés et se trouver à bord.

■ Les navires utilisés pour le transport rémunéré de personnes

Les navires utilisés pour le transport rémunéré de personnes avec équipage doivent :

- être inscrits au registre des navires de commerce auprès des affaires maritimes ;
- être pourvus d'un acte de francisation «commerce», délivré par le bureau de douane du port d'attache.



La croisière à l'étranger

■ À votre départ de France

● Documents nécessaires

Vous devez avoir, à bord, l'acte de francisation (ou bien le passeport et le titre de nationalité, pour les navires battant pavillon étranger).

● Avitaillement

L'**avitaillement** des navires de plaisance, en franchise de droits et taxes, n'est pas autorisé.

● Formalités particulières pour les marchandises transportées

Aucune formalité ne vous est imposée, dès lors que vous ne transportez pas de marchandises soumises à des dispositions particulières (armes à feu, objets d'art, de collection ou d'antiquité, produits contenant des radio-éléments artificiels, etc.).

Si vous exportez de France des sommes, titres ou valeurs¹ d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €, ou en toute autre devise, vous devez faire une déclaration écrite auprès de la douane (cf. site Internet de la douane : douane.gouv.fr)

■ À votre retour en France

Vous pouvez aborder avec votre navire, en tout point de la côte², à la triple condition expresse de :

- ne rien avoir à déclarer ;
- ne transporter que des objets ou effets admis sans taxation et sans formalités ;
- respecter les règles de l'immigration.

Toutefois, le fait d'aborder ailleurs que dans un port pourvu d'un bureau de douane ou bien d'entrer dans un port pourvu d'un bureau de douane sans arborer le pavillon de mise en douane constitue une **déclaration tacite** selon laquelle vous n'avez rien à déclarer (pas de marchandises taxables et/ou dont l'importation n'est pas soumise à des formalités particulières).

Si vous importez en France des sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ou l'équivalent en toute autre devise, vous devrez faire une déclaration écrite auprès de la douane (cf. page précédente¹).

¹ Les réglementations française et communautaire imposent à quiconque de déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'il importe ou exporte, pour son compte ou celui d'autrui (autrui pouvant être une personne morale), s'ils sont d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ou sa contre-valeur en devises.

Sont soumis à la déclaration, les espèces (billets de banque et pièces de monnaie), les chèques au porteur, les chèques de voyage, les chèques dont le tireur n'est pas le bénéficiaire, les effets de commerce non domiciliés, les lettres de crédit non domiciliées, les bons de caisse anonymes, les valeurs mobilières, les bons de capitalisation et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables.

Si vous allez dans un pays de l'UE, sont également soumis à déclaration, les plaques, jetons et tickets de casino, la monnaie électronique, les lingots et les pièces d'or ayant une valeur de cotation sur les marchés financiers. Cette disposition s'applique également à votre retour en France en provenance d'un pays de L'UE.

² sauf dans les DOM, où vous ne pouvez aborder que dans certains ports ou baies.



- Renseignez-vous sur les marchandises dont l'importation en France est interdite (stupéfiants, contrefaçons, certaines espèces animales ou végétales protégées par l'annexe I de la Convention de Washington, etc.) ou bien réglementée (armes, objets d'art ou de collection, etc.).
- Les réparations effectuées dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne sont nécessairement soumises à la TVA en France (article 291-III 3° du code général des impôts). Vous devez donc déclarer ces réparations auprès d'un service des douanes.

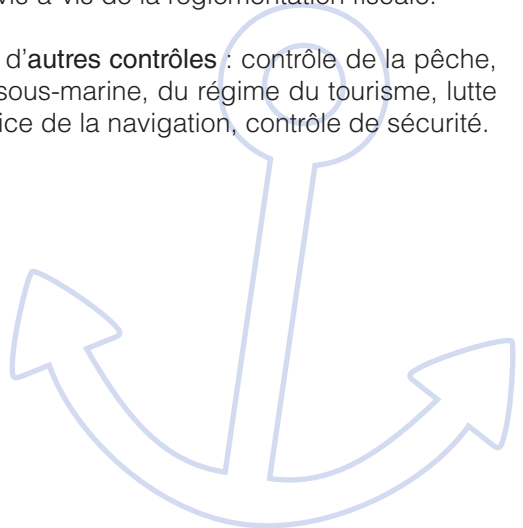


Les contrôles exercés par la douane

Dans les ports, la douane procède éventuellement à la taxation des marchandises que vous avez déclarées en arborant le pavillon de mise en douane, en acceptant ou en vérifiant effectivement les termes de votre déclaration.

En mer, jusqu'à 24 milles nautiques des côtes, les contrôles effectués portent sur le moyen de transport, les personnes, les marchandises transportées, les documents du navire et la régularité vis-à-vis de la réglementation fiscale.

La douane peut, également, exercer d'autres contrôles : contrôle de la pêche, de la chasse maritime, de la pêche sous-marine, du régime du tourisme, lutte contre les trafics des stupéfiants, police de la navigation, contrôle de sécurité.



Quelques particularités applicables dans les départements et collectivités d'outre-mer



Dans les DOM

■ Vous résidez dans un DOM

Lorsque vous importez un navire vous devez payer :

- les droits de douane si vous achetez votre navire dans un pays tiers à l'UE ;
- la TVA (non applicable dans le département de la Guyane) au taux de 8,5 % ;
- l'octroi de mer et/ou l'octroi de mer régional (il s'agit de taxes perçues pour le compte des collectivités locales, dont les taux varient selon les départements).

Si vous vous installez dans un DOM, votre navire de plaisance importé à l'occasion d'un changement de résidence pourra, **sous certaines conditions**, être admis au bénéfice de la **franchise des droits et taxes d'importation**.

Comme en France métropolitaine, les navires francisés ou bénéficiant du régime du passeport sont soumis au paiement des **droits annuels** (voir page 8).

Pour le prêt, la location, le transport rémunéré de personnes, les règles applicables sont les mêmes qu'en France métropolitaine (voir page 15).

■ Vous séjournez dans un DOM

Votre navire peut être dispensé des droits et taxes, si vous ne résidez pas de façon habituelle dans le département et si vous l'utilisez pour un usage personnel.

Les délais accordés varient selon les situations, renseignez-vous auprès des services douaniers (cf. annexe 1 page 26).



Dans les COM

À l'occasion de votre changement de résidence, vous devez vous rapprocher de votre port d'attache métropolitain, qui vous renseignera sur les formalités à accomplir : déclaration d'exportation, changement de port d'attache, de registre.

■ Vous résidez en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

Même à l'occasion d'un changement de résidence vers la **Polynésie française** ou s'ils sont achetés toutes taxes comprises en métropole ou à l'étranger, tous les navires de plaisance sont soumis aux droits et taxes.

Exception : les droits de douane ne sont pas perçus sur les navires construits dans l'Union européenne.

Si vous vous installez en **Nouvelle-Calédonie**, votre navire de plaisance importé à l'occasion de votre changement de résidence pourra, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise des droits et taxes d'importation.

■ Vous séjournerez en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

Vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, du régime de l'admission temporaire si vous ne résidez pas de façon habituelle sur le territoire.

■ Vous résidez ou séjournerez à Saint-Pierre-et-Miquelon

A l'occasion d'un changement de résidence, le navire de plaisance appartenant depuis plus de six mois au nouveau résident est admis en **franchise**.

Si le navire est neuf, seul le différentiel de fiscalité existant entre celle payée dans l'Union européenne et celle applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (1,6 %) est dû à l'entrée.

Les plaisanciers non-résidents doivent informer le service des douanes de leur arrivée et de leur départ. Durant leur temps de séjour, le navire reste sous contrôle douanier sans formalité particulière.

Le navire peut rester en hivernage dans les mêmes conditions.

Les plaisanciers sont dispensés des droits de quai.



Pour tout renseignement complémentaire concernant la réglementation applicable dans les DOM et les COM, adressez-vous directement au service des douanes du département ou de la collectivité concerné(e) ou bien renseignez-vous auprès des services du ministère des Outre-mer, 27 rue Oudinot 75358 PARIS 07 SP.



outre-mer.gouv.fr

A yellow and white jet ski is parked on a sandy beach. The jet ski is the primary focus, with its yellow upper body and white lower body. The background shows a clear blue sky with scattered white clouds and the turquoise ocean meeting the shore. A central text box is overlaid on the image.

LES SCOOTERS DES MERS

Les formalités douanières à accomplir lors de l'achat



La francisation et l'immatriculation

Les véhicules nautiques à moteur (VNM), dits scooters des mers, dont la puissance réelle des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW doivent être francisés auprès d'un service des douanes et sont assujettis, selon le cas, au paiement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit annuel de passeport*.

Est considéré comme **véhicule nautique à moteur** tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque (cf. scooter des mers, moto des mers, jet-ski, etc.).

■ Scooter des mer acheté en France, neuf ou d'occasion

● Scooter des mers neuf

Vous devez en premier lieu immatriculer votre VNM auprès d'un service des affaires maritimes qui vous délivrera une carte de circulation et vous fera remplir ou vous fournira un formulaire de demande de francisation pour votre VNM (n° Cerfa 14617*05).

Vous présenterez cette demande de francisation dûment complétée, ainsi qu'une copie de votre carte de circulation et de votre pièce d'identité (cf. annexe 2 page 27), au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (voir page 3).

Vous pouvez accomplir ces formalités par courrier en adressant le tout à ce même bureau de douane.

Un acte de francisation pour votre VNM vous sera délivré.

* cf. art. 70 de la loi de finances rectificative pour 2011 - JORF n° 0301 du 29 décembre 2011.

● Scooter des mers d'occasion

Vous devez vous rendre auprès du service des affaires maritimes qui a procédé à l'immatriculation du VNM pour effectuer les formalités de changement de propriété. Une nouvelle carte de circulation vous sera délivrée.

Vous devez ensuite prendre contact avec le bureau de douane en charge de la navigation de votre choix, muni de cette carte de circulation et des documents mentionnés à l'annexe 2 page 27. Un nouvel acte de francisation vous sera délivré. **Cette formalité doit être effectuée dans le mois qui suit l'achat.**

■ Scooter des mers acheté hors de France, neuf ou d'occasion

● Scooter des mers acquis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France

Pour un scooter des mers neuf, les formalités à accomplir sont les mêmes que pour les VNM neufs achetés en France (voir page 21).

L'achat d'un scooter des mers d'occasion **ne donne pas lieu au paiement de la TVA en France si l'acheteur est un particulier**. Vous devez fournir, lors du dépôt de la demande de francisation, le certificat de radiation du pavillon étranger remis par le vendeur.

● Scooter des mers acquis en dehors de l'Union européenne

L'importation et la francisation du scooter des mers sont soumises à des formalités.

Les VNM sont soumis à des obligations de **conformité** et doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de santé, de protection de l'environnement et du consommateur. Ils sont susceptibles, à ce titre, de faire l'objet de contrôles.

Le VNM acquis en dehors de l'Union européenne doit être **dédouané** lors de son importation. La TVA et éventuellement des droits de douane devront être acquittés, calculés à partir de la valeur d'achat du scooter des mers.

Un exemplaire de la déclaration d'importation, visée par le bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne, devra être joint à la demande de francisation.

Les formalités douanières

à accomplir en tant que propriétaire d'un scooter des mers francisé ou sous passeport

Les dispositions fiscales

Les VNM francisés sont soumis à un droit annuel perçu par la douane. Ce droit est dû par le propriétaire du scooter des mers sous le nom de **droit annuel de francisation et de navigation**.

■ Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

● Au moment de la francisation

Un droit est perçu en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin de l'année (un mois entamé = un mois entier).

Ainsi, pour un scooter des mers francisé en juin, la somme à payer sera de 7/12^e du droit annuel.

● Chaque année

Un avis de paiement vous est adressé, reprenant le montant du DAFN à payer, calculé selon le barème suivant :

- jusqu'à 90 kW exclus : pas de taxation ;
- de 90 kW à 159 kW : **3 € par kW** ou fraction de kW, à partir du premier kW ;
- à partir de 160 kW : **4 € par kW** ou fraction de kW, à partir du premier kW.

Ainsi, le montant du DAFN à régler pour un VNM d'une puissance motrice de 110,10 kW sera de $3 \times 110,10 = 330,30$ €, arrondis à 330 €.

De même, le montant du DAFN à payer pour un VNM d'une puissance motrice de 160,70 kW sera de $4 \times 160,70 = 642,80$ €, arrondis à 643 €.

NOTA : pour les VNM dont le port d'attache est en **Corse** et qui y ont séjourné au moins une fois durant l'année écoulée, le taux est fixé par la collectivité de Corse. Il doit être compris entre 50 % et 90 % du droit prévu pour la même catégorie.

Des abattements pour vétusté sont prévus pour les VNM ayant 10 ans et plus, ainsi que certaines exonérations pour les scooters des mers appartenant à des écoles de sports nautiques.

■ Le droit de passeport

Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui disposent d'une résidence principale en France et sont propriétaires et/ou utilisateurs d'un VNM battant pavillon étranger, doivent être titulaires d'un passeport, délivré par le chef du bureau de douane en charge de la navigation de leur choix, contre paiement d'un droit de passeport.

Pour la délivrance de ce passeport, vous devez fournir une documentation technique indiquant les caractéristiques principales du VNM et une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de la régularité de la situation fiscale du VNM (cf. pages 21 et 22 « Scooter des mers acheté en France » et « Scooter des mers acheté hors de France »).

Le droit de passeport est calculé selon les modalités du droit annuel de francisation et de navigation (voir page 23). Une majoration est prévue pour les VNM ayant la nationalité d'un pays qui n'a pas conclu d'accord avec la France.



Les modifications de la situation juridique du scooter des mers

■ Le changement de nom du scooter des mers

Une demande écrite doit être adressée au chef du bureau de douane du port d'attache.

Si vous désirez changer le nom de votre VNM lors de la mutation de propriété, il vous faudra joindre votre demande au dossier de mutation. Un nouvel acte de francisation vous sera délivré, sans frais. Des formalités de changement de nom doivent également être effectuées auprès du service des affaires maritimes.

■ Le changement de port d'attache

La demande de changement de port d'attache doit être déposée, en double exemplaire, au bureau de douane du port indiqué sur l'acte de francisation.

Le formulaire de demande (n° Cerfa 12811*01) est disponible sur le site Internet de la douane: douane.gouv.fr

■ Le changement de propriétaire

Les formalités à accomplir sont les mêmes que celles exigées pour l'achat d'un VNM d'occasion déjà francisé.



ATTENTION : à défaut d'accomplissement des formalités de transfert de propriété, le vendeur reste le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation lui sera réclamé.



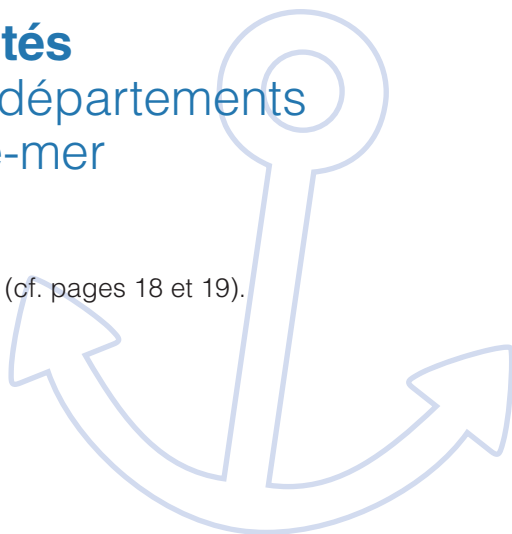
Les contrôles exercés par la douane

Dans le cadre de ses missions de surveillance générale, la douane peut contrôler votre scooter des mers **à terre ou en mer**. Ces contrôles peuvent porter sur les personnes, le scooter et les documents qui s'y rapportent, la régularité vis-à-vis de la réglementation fiscale.

La douane peut également exercer d'**autres contrôles** dans le cadre des missions qui sont les siennes : police de la navigation, contrôle de sécurité, lutte contre les trafics de stupéfiants, contrôle de la pêche, de la chasse maritime, de la pêche sous-marine, du régime du tourisme.

Quelques particularités applicables dans les départements et collectivités d'outre-mer

Ce sont les mêmes que pour les navires (cf. pages 18 et 19).



ANNEXE 1

Navires de plaisance

Pièces à fournir pour la constitution de votre dossier de francisation et d'immatriculation

POUR LE NAVIRE	PREMIÈRE IMMATRICULATION FRANCISATION	MUTATION DE PROPRIÉTÉ
Demande de francisation ¹ (n° Cerfa 12810*02)	●	
Fiche plaisance (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	●	●
Original et copie de la facture et/ou de l'acte de vente ²	●	●
Certificat fiscal (pour les navires de plus de 7,5 m achetés dans un État membre de l'Union européenne autre que la France)	●	
Navires « CE » : original de la déclaration écrite de conformité. Autres navires : attestation sur l'honneur reprenant la longueur de coque	● ou ●	
Certificat de non-similitude de nom (pour les navires de 24 m et plus)	●	
Acte de francisation et titre de navigation		●
POUR VOUS-MÊME		
Pièce nationale d'identité	●	●
Justificatif de domicile et, pour les ressortissants européens résidant moins de 6 mois en France, une attestation d'élection de domicile en France (n° Cerfa 14501*02).	●	●

¹ Disponible sur le site Internet de la douane : douane.gouv.fr

² Visa de l'acte de vente par les affaires maritimes en cas de mutation de propriété d'un navire de plaisance avec équipage salarié.

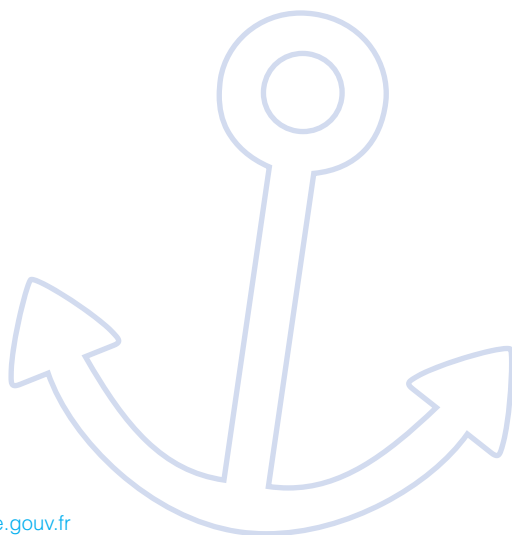
ANNEXE 2

Scooters des mers (VNM)

Pièces à fournir pour la constitution de votre dossier de francisation

POUR LE SCOOTER	PREMIÈRE FRANCISATION	MUTATION DE PROPRIÉTÉ
Demande de francisation* (n° Cerfa 14617*05)	●	●
Acte de francisation		●
Carte de circulation	●	●

POUR VOUS-MÊME		
Pièce nationale d'identité	●	●



* Disponible sur le site Internet de la douane: douane.gouv.fr



Direction générale des douanes et droits indirects
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex



douane.gouv.fr



douane.france.mobi



[@douane_france](https://twitter.com/douane_france)



INFOS DOUANE SERVICE

0 811 20 44 44

Service 0,06 € / min
+ prix appel

AOÛT 2018